



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE-Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET-Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**10. Prime communale.
Règlement-prime d'encouragement aux pratiques favorables à
l'environnement et au maintien de la qualité des sols pour les agriculteurs -
Exercices 2023 et suivants.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu notre décision du 19 février 2020 relative à l'aide au coût des analyses de sols au profit des agriculteurs, particuliers et propriétaires forestiers domiciliés sur le territoire de la Commune de Gouvy ;

Vu notre décision du 12 octobre 2017 relative à l'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs ;

Vu notre décision du 12 octobre 2017 relative à l'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 11 mai 2022 du groupe de travail « agriculture » ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Considérant le soutien apporté par les associations assurant le remplacement des exploitants affiliés nécessité pour diverses raisons (maladie, accident, hospitalisation, décès, évènements familiaux, vacances, ...)

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Considérant que des analyses régulières de sols sont indispensables pour tendre vers ce type de pratiques;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Attendu que l'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux ;

Attendu qu'il est préférable de faire analyser, préalablement à l'amendement, les parcelles concernées, en vue d'apporter la fumure adaptée ;

Attendu que les haies champêtres participent au maintien et au développement du maillage écologique, à favoriser la biodiversité et à limiter l'érosion par l'eau ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 620/331-01 du budget ordinaire ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice Financière en date du 11/08/2022;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Directrice Financière en date du 11/08/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le règlement-prime d'encouragement aux pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols pour les agriculteurs tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} - Définitions

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

L'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux. Compte tenu du prix des fertilisants, il est important de veiller à ce que la fertilisation apportée serve effectivement à nourrir la plante. Dans nos régions, il est conseillé de répéter cette opération tous les 3 à 4 ans.

Les haies champêtres sont de haies composées d'espèces feuillues indigènes ayant pour but de maintenir ou améliorer le maillage écologique dans les milieux agricoles.

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1^{er} janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 65 ans.

En ce qui concerne l'apport d'amendement calcaro-magnésien, le bénéficiaire s'engage à faire analyser les parcelles concernées préalablement à l'amendement.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et doit disposer de la personnalité juridique.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 400,00 € par an et par siège d'exploitation, sur base de la présentation des justificatifs suivants :

- factures de compostage de fumier et/ou
- factures d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ou d'épandage) et/ou
- factures d'analyses des sols agricoles, fourrages, herbes et végétaux divers et/ou
 - Cotisation de membre à une association assurant le remplacement de l'exploitant en cas de nécessité et/ou
 - factures de prestations de tiers pour la taille de haies champêtres

La prime ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par siège d'exploitation.

La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas

contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 octobre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune (ou sur son site internet).

Les factures admises au titre de justificatif seront datées du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Le bénéficiaire fournira les factures avec le détail des travaux/fournitures y relatives et accompagnées des preuves de paiement.

Le demandeur joindra une copie du formulaire de déclaration de superficie délivré par le SPW Agriculture pour l'exercice en cours.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement annule le règlement relatif à l'aide au compostage des effluents d'élevage pris en date du 12 octobre 2017, le règlement relatif à l'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pris en date du 12 octobre 2017 et le règlement relatif à l'aide au coût des analyses de sols pris en date du 19 février 2020. Il entre en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, au plus tôt, pour l'exercice 2023 (factures éligibles à la prime émises entre le 1/09/2022 et 31/08/2023).

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,



NEVE Delphine

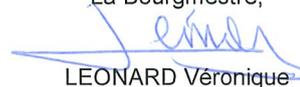
PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,



LEONARD Véronique